

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 2310-2019/ARR/DJA

du : 22/07/2019

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI / DRH	1
JONC	1
Archives NC	1
DJA	1
Direction intéressée	1
Intéressés	11

ARRÊTÉ

portant délégation de signature aux agents de la direction de l'éducation de la province Sud

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Abrogé par :

- Arrêté n° 1638-2022/ARR/DAJI du 7 juillet 2022

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 61-2009/APS du 26 novembre 2009 fixant l'organisation et les missions de la direction de l'éducation de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 11738-2009/ARR/DES du 24 décembre 2009 relatif à l'organisation des services de la direction de l'éducation de la province Sud ;

Vu le rapport n° 20069-2019/1-ACTS/DJA du 1^{er} juillet 2019,

ARRÊTE

Modifié par :

- Arrêté n° 1126-2020/ARR/DAJI du 31 mars 2020
- Arrêté n° 1168-2020/ARR/DAJI du 29 mai 2020
- Arrêté n° 1701-2020/ARR/DAJI du 3 juin 2020
- Arrêté n° 3118-2020/ARR/DAJI du 13 novembre 2020
- Arrêté n° 3171-2020/ARR/DAJI du 27 novembre 2020
- Arrêté n° 60-2021/ARR/DAJI du 5 janvier 2021
- Arrêté n° 2539-2021/ARR/DAJI du 11 octobre 2021

ARTICLE 1 :

Modifié par arrêté n° 1126-2020/ARR/DAJI du 31/03/2020, art. 1

Modifié par arrêté n° 2539-2021/ARR/DAJI du 11/10/2021, art. 1 et art. 2

Madame Florence SEYTRES, directrice de l'éducation de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- toutes décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, congés pour création d'entreprise et congés d'accompagnement, titre d'absence de service fait pour les agents de sa direction y compris le personnel enseignant ainsi que les notes de services relatives à la prise de fonction, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction et du personnel enseignant, liés à des absences justifiées ou non ;
- toute décision concernant l'affectation et la gestion des personnels enseignants ;
- les contrats des instituteurs remplaçants et leurs avenants ;
- les conventions de stage dans la direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les ordres de service et de mission des personnels de la direction y compris les personnels enseignants pour les déplacements en Nouvelle-Calédonie ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- tous les actes de gestion de la direction ;
- la notification des actes préparés par la direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics dont sa direction est responsable, prévus par les délibérations n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 et n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation des marchés ;
- les décisions relatives aux bourses et aides aux élèves et aux étudiants ;
- les conventions de mise à disposition de matériel informatique, dans le cadre d'usages pédagogiques, au profit des élèves et enseignants de l'enseignement secondaire ;
- les décisions de changement d'école prises en application de l'article 6.3 du règlement intérieur des écoles primaires publiques en province Sud ;
- toute décision d'attribution des logements dans les collèges en application des avis émis par les conseils d'administration des établissements concernés ;
- les conventions de mise à disposition des collèges publics de la province Sud et des internats provinciaux en dehors des périodes scolaires à la demande d'un tiers.

ARTICLE 2 :

Modifié par arrêté n° 1126-2020/ARR/DAJI du 31/03/2020, art. 1

Madame Christel BERGER, directrice adjointe de l'éducation de la province Sud en charge de l'enseignement, de l'action éducative et des dossiers transversaux de la direction de l'éducation de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés par le directeur et notamment :

- toutes décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, congés pour création d'entreprise et congés d'accompagnement, titre d'absence de service fait pour les agents de sa direction y compris le personnel enseignant ainsi que les notes de services relatives à la prise de fonction, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction et du personnel enseignant, liés à des absences justifiées ou non ;
- toute décision concernant l'affectation et la gestion des personnels enseignants ;
- les contrats des instituteurs remplaçants et leurs avenants ;
- les conventions de stage dans la direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les ordres de service et de mission des personnels de la direction y compris les personnels enseignants pour les déplacements en Nouvelle-Calédonie ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- tous les actes de gestion de la direction ;
- la notification des actes préparés par la direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics dont sa direction est responsable, prévus par les délibérations n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 et n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation des marchés ;
- les décisions relatives aux bourses et aides aux élèves et aux étudiants ;
- les conventions de mise à disposition de matériel informatique, dans le cadre d'usages pédagogiques, au profit des élèves et enseignants de l'enseignement secondaire ;
- les décisions de changement d'école prises en application de l'article 6.3 du règlement intérieur des écoles primaires publiques en province Sud ;
- les conventions de mise à disposition des collèges publics de la province Sud et des internats provinciaux en dehors des périodes scolaires à la demande d'un tiers.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Florence SEYTRES, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Christel BERGER pour les affaires relevant de sa compétence.

ARTICLE 3 :

Modifié par arrêté n° 1126-2020/ARR/DAJI du 31/03/2020, art. 1

Modifié par arrêté n° 2539-2021/ARR/DAJI du 11/10/2021, art. 1

Madame Ericka PANGRANI, directrice adjointe de l'éducation de la province Sud en charge de l'administration, des finances et des dossiers transversaux de la direction de l'éducation de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés par le directeur et notamment :

- toutes décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, congés pour création d'entreprise et congés d'accompagnement, titre d'absence de service fait pour les agents de sa direction y

compris le personnel enseignant ainsi que les notes de services relatives à la prise de fonction, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction, liés à des absences justifiées ou non ;

- les conventions de stage dans la direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les ordres de service et de mission des personnels de la direction pour les déplacements en Nouvelle-Calédonie ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- tous les actes de gestion de la direction ;
- la notification des actes préparés par la direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics dont sa direction est responsable, prévus par les délibérations n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 et n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation des marchés ;
- les décisions relatives aux bourses et aides aux élèves et aux étudiants ;
- les conventions de mise à disposition de matériel informatique, dans le cadre d'usages pédagogiques, au profit des élèves et enseignants de l'enseignement secondaire ;
- toute décision d'attribution des logements dans les collèges en application des avis émis par les conseils d'administration des établissements concernés ;
- les conventions de mise à disposition des collèges publics de la province Sud et des internats provinciaux en dehors des périodes scolaires à la demande d'un tiers.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Florence SEYTRES, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Ericka PANGRANI pour les affaires relatives au champ d'attribution de sa compétence.

ARTICLE 4 :

Modifié par arrêté n° 1126-2020/ARR/DAJI du 31/03/2020, art. 1

Modifié par arrêté n° 2539-2021/ARR/DAJI du 11/10/2021, art. 1

Monsieur Pierre GERMA, chef du service de l'enseignement et de l'action éducative, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tous documents relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service, à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les décisions de changement d'école prises en application de l'article 6.3 du règlement intérieur des écoles primaires publiques en province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Florence SEYTRES et de mesdames Christel BERGER et Ericka PANGRANI, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Pierre GERMA pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

ARTICLE 5 :

Modifié par arrêté n° 1126-2020/ARR/DAJI du 31/03/2020, art. 1

Modifié par arrêté n° 2539-2021/ARR/DAJI du 11/10/2021, art. 1

Monsieur Olivier ROCHARD, adjoint au chef du service de l'enseignement et de l'action éducative, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tous documents relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;

- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service, à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les décisions de changement d'école prises en application de l'article 6.3 du règlement intérieur des écoles primaires publiques en province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Florence SEYTRES, de mesdames Christel BERGER et Ericka PANGRANI et de monsieur Pierre GERMA, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Olivier ROCHARD, adjoint au chef du service de l'enseignement et de l'action éducative, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

ARTICLE 6 :

Modifié par arrêté n° 1126-2020/ARR/DAJI du 31/03/2020, art. 1

Modifié par arrêté n° 1168-2020/ARR/DAJI du 29/05/2020, art. 1

Modifié par arrêté n° 2539-2021/ARR/DAJI du 11/10/2021, art. 1

Monsieur Pierre PERRIER, chef du service des bourses et aides aux élèves et étudiants, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- le caractère exécutoire des actes émis par son service, à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les décisions relatives aux bourses et aides aux élèves et aux étudiants.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Florence SEYTRES et de mesdames Christel BERGER et Ericka PANGRANI, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Pierre PERRIER pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

ARTICLE 7 :

Modifié par arrêté n° 1126-2020/ARR/DAJI du 31/03/2020, art. 1

Modifié par arrêté n° 3118-2020/ARR/DAJI du 13/11/2020, art. 1

Modifié par arrêté n° 2539-2021/ARR/DAJI du 11/10/2021, art. 1

Madame Christèle BOSSERELLE, chef du service des ressources humaines, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- le caractère exécutoire des actes émis par son service, à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les ordres de service et de missions des personnels de la direction y compris les personnels enseignants pour les déplacements en Nouvelle-Calédonie ;
- toutes décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, congés pour création d'entreprise et congés d'accompagnement, titre d'absence de service fait pour les agents de sa direction y compris le personnel enseignant ainsi que les notes de services relatives à la prise de fonction, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction et du personnel enseignant, liés à des absences justifiées ou non ;
- toute décisions concernant l'affectation et la gestion des personnels enseignants ;
- les contrats des instituteurs remplaçants et leurs avenants.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Florence SEYTRES et de mesdames Christel BERGER et Ericka PANGRANI, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Christèle BOSSERELLE pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

ARTICLE 8 :

Modifié par arrêté n° 1126-2020/ARR/DAJI du 31/03/2020, art. 1

Madame Amanda BLANQUET, adjointe au chef du service des ressources humaines reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- le caractère exécutoire des actes émis par son service, à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les ordres de service et de missions des personnels de la direction y compris les personnels enseignants pour les déplacements en Nouvelle-Calédonie ;
- toutes décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, congés pour création d'entreprise et congés d'accompagnement, titre d'absence de service fait pour les agents de sa direction y compris le personnel enseignant ainsi que les notes de services relatives à la prise de fonction, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction et du personnel enseignant, liés à des absences justifiées ou non ;
- toute décisions concernant l'affectation et la gestion des personnels enseignants ;
- les contrats des instituteurs remplaçants et leurs avenants.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Florence SEYTRES, de mesdames Christel BERGER et Ericka PANGRANI et de madame Christèle BOSSERELLE, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Amanda BLANQUET, adjointe au chef du service des ressources humaines, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

ARTICLE 9 :

*Modifié par arrêté n° 1126-2020/ARR/DAJI du 31/03/2020, art. 1
Modifié par arrêté n° 1701-2020/ARR/DAJI du 03/06/2020, art. 1
Modifié par arrêté n° 3171-2020/ARR/DAJI du 27/11/2020, art. 1
Modifié par arrêté n° 60-2021/ARR/DAJI du 05/02/2021, art. 1
Modifié par arrêté n° 2539-2021/ARR/DAJI du 11/10/2021, art. 1*

Madame Stéphanie VERKEYN, chef du service des affaires financières, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service, à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- l'exécution et le règlement des commandes et conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs CFP ;
- les actes de gestion des marchés publics dont son service est responsable tels que prévus par les délibérations n° 136/CP du 1^{er} mars 2019 et n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes d'engagements, de nantissement et de résiliation ;
- toute décision d'attribution des logements dans les collèges en application des avis émis par les conseils d'administration des établissements concernés ;
- les conventions de mise à disposition de matériel informatique, dans le cadre d'usages pédagogiques, au profit des élèves et enseignants de l'enseignement secondaire ;
- les conventions de mise à disposition des collèges publics de la province Sud et des internats provinciaux en dehors des périodes scolaires à la demande d'un tiers.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Florence SEYTRES et de mesdames Christel BERGER et Ericka PANGRANI, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Stéphanie VERKEYN pour les affaires relatives au champs d'attribution de son service.

ARTICLE 10 :

Madame Stéphanie CARDOSO D'ALMEIDA, directrice de l'internat provincial de La Foa, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à la gestion des élèves de l'internat ;
- tout document relatif à l'organisation de services de l'internat ;
- les conventions de stage dans l'internat de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- le caractère exécutoire des actes émis par l'internat, à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les conventions de mise à disposition de l'internat de La Foa, en dehors des périodes scolaires, à la demande d'un tiers.

ARTICLE 11 :

Monsieur Malik ATMANI, directeur de l'internat provincial de Bourail, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à la gestion des élèves de l'internat ;
- tout document relatif à l'organisation de services de l'internat ;
- les conventions de stage dans l'internat de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- le caractère exécutoire des actes émis par l'internat, à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les conventions de mise à disposition de l'internat de Bourail, en dehors des périodes scolaires, à la demande d'un tiers.

ARTICLE 12 :

L'arrêté n° 1576-2019 du 17 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'éducation est abrogé.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».